

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 289

AMENDEMENT

présenté par
M. Proença et M. Dirx

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La Cour des comptes remet également au Parlement, avant le 1^{er} décembre 2031, un rapport sur l'organisation, le coût et l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030. Ce rapport établit le montant des dépenses engagées par l'État et les collectivités territoriales à l'occasion de la préparation et du déroulement de cette manifestation. Il comprend un bilan du recours aux bénévoles qui évalue leur nombre, les missions qui leur ont été confiées et leurs conditions d'exercice, notamment en termes d'horaires. Il évalue également la qualité de l'accueil des sportifs et des spectateurs en situation de handicap, notamment en termes d'accessibilité de l'événement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, l'article 29 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 avait prévu, d'une part, l'assujettissement des personnes publiques concourant à l'organisation de ces Jeux et, s'agissant des personnes morales de droit privé, celles bénéficiant à ce titre d'un financement public et ayant leur siège en France, au contrôle de leurs comptes et de leur gestion par la Cour des comptes, et, d'autre part, la remise d'un premier rapport en 2022.

Par la suite, ce dispositif avait été complété par l'article 20 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, qui prévoyait la remise d'un rapport plus complet car présentant un bilan des Jeux ainsi que de leur héritage.

Le présent projet de loi, dans sa version initiale, reprenait, en l'adaptant, le dispositif de la loi de 2018. Sur l'initiative de Mme Mathilde Ollivier, le Sénat a adopté, en séance publique, un amendement reprenant très exactement les termes de l'article 20 de la loi du 19 mai 2023 précitée. Il eût été sans doute préférable que le Gouvernement présentât d'emblée ce dispositif, et ce de manière cohérente, c'est-à-dire au sein d'un seul et même article.

Dans la mesure où l'examen de l'article 8 avait été délégué à la commission des finances, tandis que l'article 8 bis était dans le périmètre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, il était malaisé de fondre ces articles en un seul au stade de l'examen en commission. En séance publique, en revanche, il paraît souhaitable de rassembler ces dispositions pour parvenir à un texte cohérent et lisible.

Tel est l'objet de cet amendement déposé conjointement par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, chargé de l'article 8 *bis*, et celui de la commission des finances, qui assumait la responsabilité de l'article 8.

Par cohérence, les rapporteurs proposeront également de supprimer l'article 8 *bis*.